

*CDG
14*

Avancement de grade

Filière administrative

SOMMAIRE

Filière administrative	2
Filière animation	7
Filière culturelle	9
- Sous Filière bibliothèque patrimoine	9
- Sous Filière artistique	13
Filière médico-sociale	15
- Sous Filière médico-sociale	15
- Sous Filière sociale	20
Filière police	24
Filière sportive	27
Filière technique	30

Filière administrative

CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX (a)

Catégorie A

Statut particulier : décret n° 87 – 1097 du 30 décembre 1987 modifié

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
ADMINISTRATEUR	<ul style="list-style-type: none">◆ Avoir atteint le 6^{ème} échelon,◆ Justifier de 4 ans de services effectifs dans le grade (<i>b</i>),◆ Avoir occupé pendant au moins 2 ans un emploi au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans la FPE ou FPH, ou dans une autre collectivité ou établissement que celui qui a procédé au recrutement dans le cadre d'emplois (<i>b</i>) : certains emplois de direction et un emploi correspondant au grade d'administrateur.	ADMINISTRATEUR HORS CLASSE

(a) Les administrateurs exercent leurs fonctions dans :

- les services des régions, ou des départements,
- les communes ou les établissements publics assimilés de plus de 40 000 habitants.
- les OPHLM de plus de 10 000 logements.

En outre, les administrateurs peuvent occuper un emploi :

- de DGS ou de directeur général d'un établissement public assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants,
- de DGAS ou de directeur adjoint des services d'un établissement public assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants.

(b) Sont assimilés à des services effectifs d'administrateur territorial :

- les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans un emploi de direction,
- les services accomplis dans le grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

CLASSEMENT

- ◆ A l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur.
- ◆ Ancienneté conservée dans la limite d'un avancement d'échelon si l'avantage est inférieur à celui qui résulterait d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade (ou qui a résulté de l'avancement au dernier échelon de l'ancien grade).

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

Catégorie A

Statut particulier : décret n° 87 – 1099 du 30 décembre 1987 modifié

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
ATTACHE	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Après examen professionnel, ◆ Au 1^{er} janvier du tableau, justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau. ◆ Compter 1an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon, <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Au plus tard au 31.12 du tableau, justifier de 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau. ◆ Compter 1 an d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon, 	ATTACHE PRINCIPAL <i>(a)</i>
ATTACHE PRINCIPAL <i>(a)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Compter 4 ans de services effectifs dans le grade. <i>(c)</i> 	DIRECTEUR <i>(b)</i>

(a) Le grade d'attaché principal peut être créé dans :

- les communes ou établissements publics assimilés de plus de 2000 habitants,
- Les départements, et les régions,
- Les OPHLM de plus de 3000 logements.

Les attachés principaux peuvent en outre :

- occuper un emploi de DGS de commune de plus de 2000 habitants
- exercer les fonctions de directeur de OPHLM de plus de 1500 logements.

(b) Le grade de directeur peut être créé dans :

- les communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés,
- les départements, et les régions,
- les OPHLM de plus de 5000 logements.

Les directeurs peuvent en outre :

- occuper un emploi de DGS de communes de plus de 10 000 habitants,
- exercer les fonctions de directeur de OPHLM de plus de 3000 logements,
- exercer les fonctions de directeur d'établissement public assimilé de plus de 10 000 habitants.

(c) Les services accomplis par les attachés principaux détachés sur un emploi fonctionnel sont pris en compte :

- de 3500 à 40 000 habitants : Directeur général des services et directeur d'établissement public assimilé,
- de 20 000 à 150 000 habitants : Directeur général adjoint des services et directeur adjoint d'établissement public assimilé.

(d) Sont assimilés à des services effectifs dans la limite de 3 ans :

- la période de stage précédant la titularisation,
- le temps effectivement accompli au titre de service militaire obligatoire ou service militaire national,
- la fraction d'ancienneté qui excède la 12ème année acquise dans le grade de catégorie B.
- NB : Les services de non-titulaires sont exclus

CLASSEMENT

- ◆ A l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur.
- ◆ Ancienneté conservée dans la limite d'un avancement d'échelon si l'avantage est inférieur à celui qui résulterait d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade (ou qui a résulté de l'avancement au dernier échelon de l'ancien grade).

Filière administrative

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

Catégorie B

Statut particulier : décret n° 95 – 25 du 10 janvier 1995 modifié

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
REDACTEUR	◆ Compter 2 ans dans le 7^{ème} échelon	REDACTEUR PRINCIPAL
	◆ Après examen professionnel , ◆ Avoir atteint le 7^{ème} échelon .	REDACTEUR CHEF
REDACTEUR PRINCIPAL	◆ Après examen professionnel , OU ◆ Avoir atteint le 5^{ème} échelon .	

CLASSEMENT

- ◆ A l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur.
- ◆ Ancienneté conservée dans la limite d'un avancement d'échelon si l'avantage est inférieur à celui qui résulterait d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade (ou qui a résulté de l'avancement au dernier échelon de l'ancien grade).

Filière administrative

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Catégorie C

Statut particulier : décret n° 2006 – 1690 du 22 décembre 2006 modifié

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2^{ème} CLASSE	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Après examen professionnel, ◆ Avoir atteint le 4^{ème} échelon, ◆ Compter 3 ans de services effectifs dans le grade. 	ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1^{ère} CLASSE
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2^{ème} CLASSE	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint le 7^{ème} échelon ◆ Compter 10 ans de services effectifs dans le grade 	ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1^{ère} CLASSE
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1^{ère} CLASSE	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint le 5^{ème} échelon, ◆ Compter 6 ans de services effectifs dans le grade. 	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon, ◆ Compter 5 ans de services effectifs dans ce grade. 	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

** Le nombre de nominations prononcées au titre de l'avancement de grade par voie d'un examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre de l'avancement de grade au choix.*

Si, par application de la disposition prévue à l'alinéa précédent, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé en application de l'avancement de grade au choix.

CLASSEMENT	
ECHELLES 3, 4 et 5	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Echelon à échelon ◆ Ancienneté conservée, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur dans le nouveau grade.
ECHELLE 5 à ECHELLE 6	<ul style="list-style-type: none"> ◆ A l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur. ◆ Ancienneté conservée dans la limite d'un avancement d'échelon si l'avantage est inférieur à celui qui résulterait d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade (ou qui a résulté de l'avancement au dernier échelon de l'ancien grade).

Filière animation

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX Catégorie B

Statut particulier : décret n° 97 – 701 du 31 mai 1997 modifié

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
ANIMATEUR	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Compter 2 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon, 	ANIMATEUR PRINCIPAL
	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Après examen professionnel, ◆ Avoir atteint le 7^{ème} échelon. 	ANIMATEUR-CHEF (a)
ANIMATEUR PRINCIPAL	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint le 5^{ème} échelon, <li style="text-align: center;">OU ◆ Examen professionnel. 	

CLASSEMENT

- ◆ A l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur.
- ◆ Ancienneté conservée dans la limite d'un avancement d'échelon si l'avantage est inférieur à celui qui résulterait d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade (ou qui a résulté de l'avancement au dernier échelon de l'ancien grade).

(a) Le nombre d'animateurs chefs ne peut être supérieur à 15% des effectifs du cadre d'emplois de la collectivité.

Filière animation

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX

Catégorie C

Statut particulier : décret n° 2006 – 1693 du 22 décembre 2006

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
ADJOINT D'ANIMATION DE 2^{ème} CLASSE	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Après examen professionnel, ◆ Avoir atteint le 4^{ème} échelon, ◆ Compter 3 ans de services effectifs dans le grade. 	ADJOINT D'ANIMATION DE 1^{ère} CLASSE
ADJOINT D'ANIMATION DE 2^{ème} CLASSE *	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint le 7^{ème} échelon ◆ Compter 10 ans de services effectifs dans ce grade 	ADJOINT D'ANIMATION DE 1^{ère} CLASSE
ADJOINT D'ANIMATION DE 1^{ère} CLASSE	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint le 5^{ème} échelon, ◆ Compter 6 ans de services effectifs dans ce grade. 	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon, ◆ Compter 5 ans de services effectifs dans ce grade. 	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

** Le nombre de nominations prononcées au titre de l'avancement de grade par voie d'un examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre de l'avancement de grade au choix.*

Si, par application de la disposition prévue à l'alinéa précédent, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé en application de l'avancement de grade au choix.

CLASSEMENT	
ECHELLES 3, 4 et 5	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Echelon à échelon ◆ Ancienneté conservée, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur dans le nouveau grade.
ECHELLE 5 à ECHELLE 6	<ul style="list-style-type: none"> ◆ A l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur. ◆ Ancienneté conservée dans la limite d'un avancement d'échelon si l'avantage est inférieur à celui qui résulterait d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade (ou qui a résulté de l'avancement au dernier échelon de l'ancien grade).

Filière culturelle Sous filière bibliothèque patrimoine

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES

Catégorie A

Statut particulier : décret n° 91 – 841 du 2 septembre 1991 modifié

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
CONSERVATEUR	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint le 5^{ème} échelon et compter au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois 	CONSERVATEUR EN CHEF

Les conservateurs en chef exercent leurs missions dans :

- Les bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitants ou un établissement public assimilé,
- Ou
- une bibliothèque inscrite, en raison de la richesse de son fond patrimonial, sur une liste établie par le Préfet de Région
-

CLASSEMENT

- ◆ A l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur,
- ◆ Ancienneté conservée, dans la limite d'un avancement d'échelon si l'avantage est inférieur à celui qui résulterait d'un avancement dans l'ancien grade (ou qui a résulté de l'avancement au dernier échelon de l'ancien grade).

~~~~~

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

Catégorie A

Statut particulier : décret n° 91 – 839 DU 2 septembre 1991 modifié par le décret n° 2007 – 118 du 30 janvier 2007.

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
CONSERVATEUR	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint le 5^{ème} échelon et compter au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois 	CONSERVATEUR EN CHEF

Les conservateurs exercent leurs fonctions dans les établissements ou services figurant sur une liste qui détermine, pour chaque établissement ou service, le nombre des emplois de conservateur en chef territorial pouvant être créés.

CLASSEMENT

- ◆ A l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur,
- ◆ Ancienneté conservée, dans la limite d'un avancement d'échelon si l'avantage est inférieur à celui qui résulterait d'un avancement dans l'ancien grade (ou qui a résulté de l'avancement au dernier échelon de l'ancien grade).

Filière culturelle *~ ~* Sous filière bibliothèque patrimoine

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX QUALIFIES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Catégorie B

Statut particulier : décret n° 91 – 847 du 2 septembre 1991 modifié

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
ASSISTANT QUALIFIE DE CONSERVATION DE 2^{ème} CLASSE	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Compter 3 ans de services effectifs en cette qualité. ◆ Avoir atteint le 9^{ème} échelon, 	ASSISTANT QUALIFIE DE CONVERSATION DE 1^{ère} CLASSE
	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Après examen professionnel, ◆ Avoir 1 an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon, ◆ Compter 3 ans de services dans le cadre d'emplois. 	ASSISTANT QUALIFIE DE CONSERVATION HORS CLASSE
ASSISTANT QUALIFIE DE CONSERVATION DE 1^{ère} CLASSE	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Après examen professionnel, ◆ Compter 3 de services dans le cadre d'emplois. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Compter de 3 ans de services en cette qualité. ◆ Avoir atteint le 3^{ème} échelon. 	

CLASSEMENT

- ◆ A l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur,
- ◆ Ancienneté conservée, dans la limite d'un avancement d'échelon si l'avantage est inférieur à celui qui résulterait d'un avancement dans l'ancien grade (ou qui a résulté de l'avancement au dernier échelon de l'ancien grade).

Filière culturelle *~ ~* Sous filière bibliothèque patrimoine

**CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION
DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES TERRITORIAUX
Catégorie B**

Statut particulier : décret n° 95 – 33 du 10 janvier 1995 modifié

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
ASSISTANT DE CONSERVATION DE 2^{ème} CLASSE	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Compter 2 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon. 	ASSISTANT DE CONSERVATION DE 1^{ère} CLASSE
	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Après examen professionnel, ◆ Avoir atteint le 7^{ème} échelon. 	ASSISTANT DE CONSERVATION HORS CLASSE
ASSISTANT DE CONSERVATION DE 1^{ère} CLASSE	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint le 5^{ème} échelon. <li style="text-align: center;">OU ◆ Examen professionnel. 	

CLASSEMENT

- ◆ A l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur,
- ◆ Ancienneté conservée, dans la limite d'un avancement d'échelon si l'avantage est inférieur à celui qui résulterait d'un avancement dans l'ancien grade (ou qui a résulté de l'avancement au dernier échelon de l'ancien grade).

Filière Culturelle Sous Filière Bibliothèque Patrimoine

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

Catégorie C

Statut particulier : décret n° 2006 – 1692 du 22 décembre 2006

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
ADJOINT DU PATRIMOINE DE 2^{ème} CLASSE	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Après examen professionnel, ◆ Avoir atteint le 4^{ème} échelon, ◆ Compter 3 ans de services effectifs dans ce grade. 	ADJOINT DU PATRIMOINE DE 1^{ère} CLASSE
ADJOINT DU PATRIMOINE DE 2^{ème} CLASSE *	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint le 7^{ème} échelon ◆ Compter 10 ans de services effectifs dans ce grade 	ADJOINT DU PATRIMOINE DE 1^{ère} CLASSE
ADJOINT DU PATRIMOINE DE 1^{ère} CLASSE	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint le 5^{ème} échelon, ◆ Compter 6 ans de services effectifs dans ce grade. 	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifiant de 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon, ◆ Compter 5 ans de services effectifs dans ce grade. 	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

* Le nombre de nominations prononcées au titre de l'avancement de grade par voie d'un examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre de l'avancement de grade au choix.

Si, par application de la disposition prévue à l'alinéa précédent, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé en application de l'avancement de grade au choix.

CLASSEMENT	
ECHELLES 3, 4 et 5	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Echelon à échelon ◆ Ancienneté conservée, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur dans le nouveau grade.
ECHELLE 5 à ECHELLE 6	<ul style="list-style-type: none"> ◆ A l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur. ◆ Ancienneté conservée dans la limite d'un avancement d'échelon si l'avantage est inférieur à celui qui résulterait d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade (ou qui a résulté de l'avancement au dernier échelon de l'ancien grade).

Filière culturelle Sous filière artistique

CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (a)

Catégorie A

Statut particulier : décret n° 91 – 855 du 2 septembre 1991 modifié

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
DIRECTEUR DE 2^{ème} CATEGORIE (b)	♦ <u>Au 31.12 du tableau</u> , justifier de 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon.	DIRECTEUR DE 1^{ère} CATEGORIE (c)

(a) Les directeurs d'EEA. exercent leur fonctions, suivant leur spécialité, dans les établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat, à savoir :

- 1°) les conservatoires à rayonnement régional ;
- 2°) les conservatoires à rayonnement départemental ;
- 3°) les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un Diplôme de l'Etat ou à diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins trois années.
- 4°) les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme de l'Etat.

NB : La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales.

(b) Les directeurs d'EEA. de 2^{ème} catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 2° et 4° ci-dessus. Il peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou départemental.

(c) Les directeurs d'EEA. de 1^{ère} catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 1° et 3° ci-dessus.

CLASSEMENT

- ♦ A l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur.
- ♦ Ancienneté conservée dans la limite d'un avancement d'échelon si l'avantage est inférieur à celui qui résulterait d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade (ou qui a résulté de l'avancement au dernier échelon de l'ancien grade).

Filière culturelle Sous filière artistique

CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Catégorie A

Statut particulier : décret n°91-857 du 2 septembre 1991 modifié

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
PROFESSEUR DE CLASSE NORMALE	♦ Avoir atteint le 6 ^{ème} échelon.	PROFESSEUR HORS CLASSE

Les professeurs d'EA exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1°) Musique,
- 2°) Danse,
- 3°) Art dramatique,
- 4°) Arts plastiques.

- Pour les spécialités 1°, 2° et 3°, il exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.
- Pour la spécialité 4°, il exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme l'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

CLASSEMENT

- ♦ A l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur.
- ♦ Ancienneté conservée dans la limite d'un avancement d'échelon si l'avantage est inférieur à celui qui résulterait d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade (ou qui a résulté de l'avancement au dernier échelon de l'ancien grade).

Filière médico-sociale *SSS* Sous filière médico-sociale
Secteur cadre de santé

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE
Catégorie A

Statut particulier : décret n° 92 – 857 du 28 août 1992 modifié

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
PUERICULTRICE CADRE DE SANTE	♦ Après examen professionnel , ♦ Compter 3 ans de services effectifs de le grade.	PUERICULTRICE CADRE SUPERIEUR DE SANTE
PUERICULTRICE TERRITORIALE HORS CLASSE		

CLASSEMENT

- ♦ A l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur,
- ♦ Ancienneté conservée, dans la limite d'un avancement d'échelon si l'avantage est inférieur à celui qui résulterait d'un avancement dans l'ancien grade (ou qui résulte de l'avancement au dernier échelon de l'ancien grade).

Filière médico-sociale *~ ~* Sous filière médico-sociale
Secteur médico-social

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIAUX

Catégorie A

Statut particulier : décret n° 92 – 28 août 1992 modifié

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint le 5^{ème} échelon, ◆ Compter 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois. 	PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE

Les puéricultrices territoriales exercent leur fonctions dans :

- les régions,
- les départements,
- les communes,
- les établissements publics
- les établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans relevant de ces collectivités ou établissements publics.

Elles peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou service d'accueil des enfants de moins de 6 ans relevant des collectivités ou établissements publics précités.

CLASSEMENT

- ◆ A l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur,
- ◆ Ancienneté conservée, dans la limite d'un avancement d'échelon si l'avantage est inférieur à celui qui résulterait d'un avancement dans l'ancien grade (ou qui a résulté de l'avancement au dernier échelon de l'ancien grade).

Filière médico-sociale *~ ~ Sous filière médico-sociale*
Secteur médico-social

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX

Catégorie B

Statut particulier : décret n° 92 – 861 du 28 août 1992 modifié

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
INFIRMIER DE CLASSE NORMALE	<ul style="list-style-type: none">◆ Avoir atteint le 5^{ème} échelon,◆ Compter 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.	INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE

CLASSEMENT

- ◆ A l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur,
- ◆ Ancienneté conservée, dans la limite d'un avancement d'échelon si l'avantage est inférieur à celui qui résulterait d'un avancement dans l'ancien grade (ou qui a résulté de l'avancement au dernier échelon de l'ancien grade).

Filière médico-sociale *~ ~ Sous filière médico-sociale*
Secteur médico-social

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX
Catégorie C

Statut particulier : décret n° 92 - 866 du 28 août 1992 modifié

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
AUXILIAIRE DE SOINS DE 1^{ère} CLASSE	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon, ◆ Compter 6 ans de services effectifs dans leur grade. 	AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifiant de 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon, ◆ Compter 5 ans de services effectifs dans leur grade. 	AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

CLASSEMENT	
ECHELLES 3, 4 et 5	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Echelon à échelon ◆ Ancienneté conservée, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur dans le nouveau grade.
ECHELLE 5 à ECHELLE 6	<ul style="list-style-type: none"> ◆ A l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur. ◆ Ancienneté conservée dans la limite d'un avancement d'échelon si l'avantage est inférieur à celui qui résulterait d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade (ou qui a résulté de l'avancement au dernier échelon de l'ancien grade).

Filière médico-sociale *~ ~* Sous filière médico-sociale
Secteur médico-social

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES PUERICULTURE TERRITORIAUX
Catégorie C

Statut particulier : décret n° 92 – 865 du 28 août 1992 modifié

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
AUXILIAIRE DE PUER. DE 1^{ère} CLASSE	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint le 5^{ème} échelon, ◆ Compter 6 ans de services effectifs dans leur grade. 	AUXILIAIRE DE PUER. PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
AUXILIAIRE DE PUER. PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifiant de 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon, ◆ Compter 5 ans de services effectifs dans leur grade. 	AUXILIAIRE DE PUER. PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

CLASSEMENT	
EHELLES 3, 4 et 5	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Echelon à échelon ◆ Ancienneté conservée, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur dans le nouveau grade.
EHELLE 5 à EHELLE 6	<ul style="list-style-type: none"> ◆ A l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur. ◆ Ancienneté conservée dans la limite d'un avancement d'échelon si l'avantage est inférieur à celui qui résulterait d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade (ou qui a résulté de l'avancement au dernier échelon de l'ancien grade).

Filière médico-sociale Sous filière sociale

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS Catégorie B

Statut particulier : décret n° 95 – 31 du 10 janvier 1995 modifié

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Compter 3 ans en cette qualité, ◆ Avoir atteint le 9^{ème} échelon. 	EDUCATEURS PRINCIPAUX DES JEUNES ENFANTS
	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Après examen professionnel, Avoir 1 an d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon 	EDUCATEURS CHEFS DES JEUNES ENFANTS
EDUCATEURS PRINCIPAUX DES JEUNES ENFANTS	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Compter 3 ans de services en cette qualité, ◆ Avoir atteint le 3^{ème} échelon. 	
	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Après examen professionnel, ◆ Compter 3 ans de services dans le cadre d'emplois. 	

CLASSEMENT

- ◆ A l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur,
- ◆ Ancienneté conservée, dans la limite d'un avancement d'échelon si l'avantage est inférieur à celui qui résulterait d'un avancement dans l'ancien grade (ou qui a résulté de l'avancement au dernier échelon de l'ancien grade).

Filière médico-sociale *↻* *Sous filière sociale*

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

Catégorie B

Statut particulier : décret n° 92-843 du 28 août 1992 modifié

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	<ul style="list-style-type: none">◆ Au 1^{er} janvier de l'année du tableau, avoir atteint le 5^{ème} échelon,◆ Justifier de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.	ASSISTANT PRINCIPAL SOCIO-EDUCATIF

CLASSEMENT

- ◆ A l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur,
- ◆ Ancienneté conservée, dans la limite d'un avancement d'échelon si l'avantage est inférieur à celui qui résulterait d'un avancement dans l'ancien grade (ou qui a résulté de l'avancement au dernier échelon de l'ancien grade).

Filière médico-sociale *↻↻* Sous filière sociale

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

Catégorie C

Statut particulier : décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
ATSEM 1^{ère} CLASSE	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint le 5^{ème} échelon, ◆ Compter 6 ans de services effectifs dans leur grade. 	ATSEM PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE
ATSEM PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon, ◆ Compter 5 ans de services effectifs dans leur grade. 	ATSEM PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE

CLASSEMENT	
ECHELLES 3, 4 et 5	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Echelon à échelon ◆ Ancienneté conservée, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur dans le nouveau grade.
ECHELLE 5 à ECHELLE 6	<ul style="list-style-type: none"> ◆ A l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur. ◆ Ancienneté conservée dans la limite d'un avancement d'échelon si l'avantage est inférieur à celui qui résulterait d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade (ou qui a résulté de l'avancement au dernier échelon de l'ancien grade).

Filière médico-sociale Sous filière sociale

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX Catégorie C

Statut particulier : décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
AGENT SOCIAL DE 2^{ème} CLASSE	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Après examen professionnel, ◆ Avoir atteint le 4^{ème} échelon, ◆ Compter 3 ans de services effectifs dans ce grade. 	AGENT SOCIAL DE 1^{ère} CLASSE
AGENT SOCIAL DE 2^{ème} CLASSE *	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint le 7^{ème} échelon ◆ Compter 10 ans de services effectifs dans leur grade 	AGENT SOCIAL DE 1^{ère} CLASSE
AGENT SOCIAL DE 1^{ère} CLASSE	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint le 5^{ème} échelon, ◆ Compter 6 ans de services effectifs dans ce grade. 	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon, ◆ Compter 5 ans de services effectifs dans leur grade. 	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

** Le nombre de nominations prononcées au titre de l'avancement de grade par voie d'un examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre de l'avancement de grade au choix.*

Si, par application de la disposition prévue à l'alinéa précédent, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé en application de l'avancement de grade au choix.

CLASSEMENT	
ECHELLES 3, 4 et 5	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Echelon à échelon ◆ Ancienneté conservée, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur dans le nouveau grade.
ECHELLE 5 à ECHELLE 6	<ul style="list-style-type: none"> ◆ A l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur. ◆ Ancienneté conservée dans la limite d'un avancement d'échelon si l'avantage est inférieur à celui qui résulterait d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade (ou qui a résulté de l'avancement au dernier échelon de l'ancien grade).

Filière police

CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Catégorie B

Statut particulier : décret n° 2000 – 43 du 20 janvier 2000 modifié

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
CHEF DE SERVICE PM DE CLASSE NORMALE	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Compter 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon. 	CHEF DE SERVICE DE PM DE CLASSE SUPERIEURE
	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Après examen professionnel, ◆ Comptant 6 ans de service en cette qualité, ◆ Avoir atteint le 5^{ème} échelon. 	CHEF DE SERVICE DE PM DE CLASSE EXCEPTIONNELLE
CHEF DE SERVICE DE PM DE CLASSE SUPERIEURE	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Compter 3 ans de services effectifs dans leur grade. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Examen professionnel. 	

L'inscription des fonctionnaires au tableau d'avancement de grade ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le CNFPT et certifiant que l'intéressé a suivi la formation continue obligatoire mentionnée à l'article L. 412-54 du Code des Communes.

Le nombre de Chef de Service de Police Municipale de classe supérieure ne peut dépasser 30% du nombre de chefs de service de police municipale de classe normale de la commune

Filière police

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Catégorie C

Statut particulier : décret n° 2006 – 1391 du 17 novembre 2006

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
GARDIEN DE PM	♦ Compter 4 ans de services effectifs dans leur grade.	BRIGADIER DE PM
BRIGADIER DE PM	♦ Compter 2 ans de services effectifs dans leur grade. ♦ Avoir suivi la formation continue prévue à l'article L. 412-54 du code des communes et être muni de l'attestation établie par le CNFPT certifiant le suivi de cette formation.	BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE PM

CLASSEMENT

- ♦ De Gardien à Brigadier : Echelon à échelon
- ♦ De Brigadier à Brigadier Chef : Echelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur.
- ♦ Ancienneté conservée dans la limite d'un avancement d'échelon si l'avantage est inférieur à celui qui résulterait d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade (ou qui a résulté de l'avancement au dernier échelon de l'ancien grade).

Filière police

CADRE D'EMPLOIS DES GARDES CHAMPETRES

Catégorie C

Statut particulier : décret n° 94 – 791 du 24 août 1994 modifié

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
GARDE CHAMPETRE PRINCIPAL	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon, ◆ Compter au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade. 	GARDE CHAMPETRE CHEF
GARDE CHAMPETRE CHEF	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon, ◆ Compter au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade. 	GARDE CHAMPETRE PRINCIPAL CHEF

CLASSEMENT	
ECHELLES 3, 4 et 5	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Echelon à échelon ◆ Ancienneté conservée, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur dans le nouveau grade.
ECHELLE 5 à ECHELLE 6	<ul style="list-style-type: none"> ◆ A l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur. ◆ Ancienneté conservée dans la limite d'un avancement d'échelon si l'avantage est inférieur à celui qui résulterait d'un avancement d'échelon dans l'ancien garde (ou qui a résulté de l'avancement au dernier échelon de l'ancien grade).

Filière sportive

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Catégorie A

Statut particulier : décret n° 92 – 964 du 1^{er} avril 1992 modifié

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
CONSEILLER DES APS	♦ Compter 2 ans d'ancienneté dans le 12^{ème} échelon ,	CONSEILLER DES APS PRINCIPAL DE 2^{de} CLASSE (a)
	♦ Après examen professionnel , ♦ <u>Au 01.01 de l'année du tableau</u> , Justifier de 8 ans de services publics effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A (b),	
CONSEILLER DES APS PRINCIPAL DE 2^{de} CLASSE (a)	♦ Compter 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur classe.	CONSEILLER DES APS PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE (a)

(a) Le grade de conseiller des APS principal ne peut être supérieur à 30% du nombre des conseillers et conseillers principaux.

Le grade de conseiller des APS principal peut être créé dans :

- les communes et établissements publics assimilés de plus de 2000 habitants,
- les départements et les régions.

(b) Sont assimilés à des services effectifs dans la limite de 3 ans :

- la période de stage précédant la titularisation,
- le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire ou du service national actif,
- la fraction qui excède la 12^{ème} année de l'ancienneté acquise dans le grade de catégorie B.

CLASSEMENT

- ♦ A l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur.
- ♦ Ancienneté conservée dans la limite d'un avancement d'échelon si l'avantage est inférieur à celui qui résulterait d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade (ou qui a résulté de l'avancement au dernier échelon de l'ancien grade).

Filière sportive

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES Catégorie B

Statut particulier : décret n° 95 – 27 du 10 janvier 1995 modifié

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
EDUCATEUR DE 2^{ème} CLASSE	♦ Compter 2 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon.	EDUCATEUR DE 1^{ère} CLASSE
	♦ Après examen professionnel, ♦ Avoir atteint le 7^{ème} échelon.	EDUCATEUR HORS CLASSE
EDUCATEUR DE 1^{ère} CLASSE	♦ Avoir atteint le 5^{ème} échelon. OU ♦ Examen professionnel.	

CLASSEMENT

- ♦ A l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur.
- ♦ Ancienneté conservée dans la limite d'un avancement d'échelon si l'avantage est inférieur à celui qui résulterait d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade (ou qui a résulté de l'avancement au dernier échelon de l'ancien grade).

Filière sportive

CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES Catégorie C

Statut particulier : décret n° 92 – 368 du 1^{er} avril 1992 modifié

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
AIDE OPERATEUR	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint le 5^{ème} échelon, ◆ Compter 5 ans de services effectifs dans leur grade. 	OPERATEUR
OPERATEUR	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint le 5^{ème} échelon, ◆ Compter 6 ans de services effectifs dans leur grade. 	OPERATEUR QUALIFIE
OPERATEUR QUALIFIE	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon, ◆ Compter 5 ans de services effectifs dans le grade. 	OPERATEUR PRINCIPAL

CLASSEMENT	
EHELLES 3, 4 et 5	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Echelon à échelon ◆ Ancienneté conservée, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur dans le nouveau grade.
EHELLE 5 à EHELLE 6	<ul style="list-style-type: none"> ◆ A l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur. ◆ Ancienneté conservée dans la limite d'un avancement d'échelon si l'avantage est inférieur à celui qui résulterait d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade (ou qui a résulté de l'avancement au dernier échelon de l'ancien grade).

Filière technique

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

Catégorie A

Statut particulier : décret n° 90 – 126 du 9 février 1990 modifié

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
INGENIEUR (a)	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Au 31.12. de l'année du tableau, justifier d' 1 an et demi dans le 4^{ème} échelon. 	INGENIEUR PRINCIPAL (b)
	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Après examen professionnel, ♦ Au 31.12 de l'année du tableau, justifier de 12 ans de services effectifs dans le cadre d'emploi en position d'activité ou de détachement hors du cadre d'emplois des ingénieurs. 	INGENIEUR EN CHEF DE CLASSE NORMALE (c)
INGENIEUR PRINCIPAL (b)	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Après examen professionnel, ♦ Au 31.12 de l'année du tableau, justifier de 12 ans de services effectifs dans le cadre d'emploi en position d'activité ou de détachement hors du cadre d'emplois des ingénieurs. 	
INGENIEUR EN CHEF DE CLASSE NORMALE (c)	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Au 01.01 de l'année du tableau, avoir atteint le 5^{ème} échelon ou le 5^{ème} échelon provisoire de leur grade. 	INGENIEUR EN CHEF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE
	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Au 31.12 de l'année du tableau, justifier de 6 ans de services effectifs accomplis dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A. ♦ Justifier d' 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon. 	

(a) Le grade d'ingénieur peut être créé dans :

- les régions et les départements,
- les OPHLM,
- les laboratoires d'analyses chimiques ou d'analyses des eaux
- et de tout autre établissement public relevant de ces collectivités.

Les ingénieurs peuvent occuper un emploi de directeur des services techniques des villes de 10 000 à 40 000 habitants.

(b) Le grade d'ingénieur principal peut être créé dans :

- les communes et les établissements publics assimilés de plus de 2000 habitants,
- les OPHLM de plus 5000 logements,
- les départements, et les régions.

Les ingénieurs principaux peuvent en outre occuper l'emploi de :

- Directeur des services techniques des villes de 10 000 à 40 000 habitants,
- Directeur général des services techniques des villes et établissements publics de 40 000 habitants à 80 000 habitants.
- Directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.

(c) Le grade d'ingénieur en chef peut être créé dans :

- les communes et les établissements publics assimilés de plus de 40 000 habitants,
- les OPHLM de plus de 10 000 logements.
- Les départements, et les régions.

Les ingénieurs en chef peuvent en outre occuper l'emploi de :

- Directeur général des services techniques des villes de plus de 40 000 habitants,
- Directeur général des services techniques des EPCI de plus de 40 000 habitants.

CLASSEMENT

- ◆ A Echelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur
- ◆ Ancienneté conservée , dans la limite d'un avancement d'échelon si l'avantage est inférieur à celui qui résulterait d'un avancement dans l'ancien grade (ou qui a résulté de l'avancement au dernier échelon de l'ancien grade).

Filière Technique

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS SUPERIEURS TERRITORIAUX

Catégorie B

Statut particulier : décret n° 95 – 29 du 10 janvier 1995 modifié

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
TECHNICIEN SUPERIEUR	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Compter 1 année de services effectifs dans le 5^{ème} échelon de leur grade 	TECHNICIEN SUPERIEUR PRINCIPAL
	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Après examen professionnel, ◆ Compter 6 ans de services en qualité de technicien supérieur, ◆ Avoir atteint le 7^{ème} échelon depuis au moins 6 mois. 	TECHNICIEN SUPERIEUR CHEF
TECHNICIEN SUPERIEUR PRINCIPAL	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Examen professionnel. <li style="text-align: center;">OU ◆ Compter 3 ans de services effectifs dans leur grade. 	

CLASSEMENT

- ◆ A l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur.
- ◆ Ancienneté conservée, dans la limite d'un avancement d'échelon si l'avantage est inférieur à celui qui résulterait d'un avancement dans l'ancien grade (ou qui a résulté de l'avancement au dernier échelon de l'ancien grade).

Filière Technique

CADRE D'EMPLOIS DES CONTROLEURS TERRITORIAUX

Catégorie B

Statut particulier : décret n° 95 – 952 du 25 août 1995 modifié

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
CONTROLEUR DE TRAVAUX	<ul style="list-style-type: none">◆ Après examen professionnel,◆ Justifier de 6 années de services effectifs dans ce cadre d'emplois, <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none">◆ Avoir atteint le 9^{ème} échelon, dans la limite de la moitié des nominations prononcées après examen professionnel,	CONTROLEUR PRINCIPAL DE TRAVAUX
CONTROLEUR PRINCIPAL DE TRAVAUX	<ul style="list-style-type: none">◆ Avoir atteint le 2^{ème} échelon de leur grade depuis 1 an,◆ Justifier de 8 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois dont 2 années dans le grade de contrôleur principal des travaux.	CONTROLEUR DE TRAVAUX EN CHEF

CLASSEMENT

- ◆ A Echelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur
- ◆ Ancienneté conservée , dans la limite d'un avancement d'échelon si l'avantage est inférieur à celui qui résulterait d'un avancement dans l'ancien grade (ou qui a résulté de l'avancement au dernier échelon de l'ancien grade).

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX
Catégorie C

Statut particulier : décret n° 88- 547 du 6 mai 1988 modifié

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
AGENT DE MAITRISE	<ul style="list-style-type: none">◆ Au 1^{er} janvier du tableau, justifier d'1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon,◆ Compter 6 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise titulaire.	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL

CLASSEMENT

- ◆ A échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur
- ◆ Ancienneté conservée , dans la limite d'un avancement d'échelon si l'avantage est inférieur à celui qui résulterait d'un avancement dans l'ancien grade (ou qui a résulté de l'avancement au dernier échelon de l'ancien grade).

**CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX
Catégorie C**

Statut particulier : décret n° 2006 – 1691 du 22 décembre 2006

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
ADJOINT TECHNIQUE DE 2^{ème} CLASSE	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Après examen professionnel, ◆ Avoir atteint le 4^{ème} échelon, ◆ Compter 3 ans de services effectifs dans leur grade. 	ADJOINT TECHNIQUE DE 1^{ère} CLASSE
ADJOINT TECHNIQUE DE 2^{ème} CLASSE *	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint le 7^{ème} échelon ◆ Compter 10 ans de services effectifs dans le grade 	ADJOINT TECHNIQUE DE 1^{ère} CLASSE
ADJOINT TECHNIQUE DE 1^{ère} CLASSE	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Avoir atteint le 5^{ème} échelon, ◆ Compter 6 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois. 	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon, ◆ Compter 5 ans de services effectifs dans ce grade. 	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

** Le nombre de nominations prononcées au titre de l'avancement de grade par voie d'un examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre de l'avancement de grade au choix.*

Si, par application de la disposition prévue à l'alinéa précédent, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé en application de l'avancement de grade au choix.

CLASSEMENT	
ECHELLES 3, 4 et 5	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Echelon à échelon ◆ Ancienneté conservée, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur dans le nouveau grade.
ECHELLE 5 à ECHELLE 6	<ul style="list-style-type: none"> ◆ A l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur. ◆ Ancienneté conservée dans la limite d'un avancement d'échelon si l'avantage est inférieur à celui qui résulterait d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade (ou qui a résulté de l'avancement au dernier échelon de l'ancien grade).